

Plan d'accessibilité

2023-2028

Décembre 2023

Table des matières

Un message de la chef de la direction.....	2
Introduction	3
Section 1 : Réalisations antérieures relatives à la suppression et la prévention des obstacles	5
Service à la clientèle	5
Information et communications	6
Emploi.....	6
Formation.....	6
Approvisionnement	6
Section 2 : Stratégies et mesures.....	7
Service à la clientèle	7
Information et communications	7
Emploi.....	8
Formation.....	10
Approvisionnement	10
Annexes.....	12
Annexe I : Politique du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées	12
Annexe II : Politique des mesures d'adaptation et d'accessibilité de la FTO	17

Un message de la chef de la direction



Le Plan d'accessibilité 2023-2028 de la Fondation Trillium de l'Ontario (FTO) trace le parcours que la FTO suivra pour continuer de respecter les exigences du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées et de se conformer aux principes de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO). Nous sommes fiers de nos réalisations à ce jour et sommes toujours résolus à aller de l'avant, en focalisant sur l'accroissement de la sensibilisation, la formation, la prestation d'outils accessibles et l'octroi de subventions visant à améliorer les principaux aspects de la vie quotidienne des personnes handicapées ainsi que des personnes âgées de l'Ontario.

Nous sommes déterminés à appuyer une accessibilité accrue à l'échelle provinciale par l'entremise de nos investissements dans le secteur sans but lucratif. Un composant important de notre Plan d'accessibilité consiste à continuer de préparer nos employés et bénévoles à servir des personnes de tous niveaux de capacité.

Depuis 2015, la FTO a octroyé plus de 1 053 subventions représentant un investissement total de 127 982 100 \$ dans des initiatives visant principalement à supprimer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées. Nos subventions ont appuyé l'accessibilité au milieu bâti et au transport, ainsi que les services accessibles aux personnes handicapées, afin de les aider à être actives et engagées dans la vie communautaire.

Nous croyons que le fait d'intégrer et de maintenir des normes d'accessibilité accrues constitue un investissement judicieux qui vise à nous assurer que toutes les personnes ont la chance d'apporter une contribution importante à leur communauté, ainsi que de contribuer à favoriser l'épanouissement d'un Ontario inclusif, sain et dynamique.

A handwritten signature in black ink that reads "K Bambrick".

Katharine Bambrick

Chef de la direction

Introduction

La mission de la Fondation Trillium de l'Ontario (FTO) est de bâtir des communautés saines et dynamiques en Ontario en investissant dans des initiatives communautaires et en renforçant l'impact du secteur sans but lucratif de l'Ontario.

L'orientation, les activités et la culture de la FTO reposent sur ses valeurs. Nos bénévoles et notre personnel intègrent ces valeurs aux mesures qu'ils prennent et aux liens qu'ils tissent.

- Nous faisons preuve d'intégrité et d'équité.
- Nous fournissons des services d'excellente qualité à notre clientèle.
- Nous dirigeons des initiatives qui entraînent des changements souhaités par les communautés.
- Nous visons l'excellence dans tout ce que nous faisons.
- Nous nous améliorons en misant sur les connaissances et l'apprentissage.
- Nous tissons des liens de confiance grâce à la transparence et à la reddition de comptes.
- La diversité, l'équité et l'inclusion sont au cœur de toutes nos activités.

Nos principes d'accessibilité

La FTO respecte la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) en s'assurant que ses programmes et services sont entièrement accessibles aux personnes handicapées. Et surtout, les principes fondamentaux de la LAPHO – autonomie, dignité, intégration, égalité des chances pour toute personne handicapée – cadrent avec l'inclusion, l'un des instruments stratégiques, ou fondements, qui nous aident à réaliser notre mission. La FTO finance des initiatives communautaires qui permettent de lever les obstacles, ainsi que de favoriser ou d'accroître l'accès équitable à la participation sociale et économique à la vie communautaire.

Nos principes d'accessibilité sont les suivants :

- Appuyer des initiatives qui permettent de lever les obstacles ainsi que de favoriser ou d'accroître l'accès équitable à la participation sociale et économique à la vie communautaire.
- Favoriser un milieu de travail sain où les employés peuvent participer entièrement à tous les aspects de leur emploi.
- Offrir un lieu de travail sans obstacle qui est accessible à l'ensemble des employés, des parties prenantes et des personnes ayant un handicap.
- Tenir à jour des politiques d'accessibilité exhaustives ainsi qu'un Plan quinquennal d'accessibilité.
- Grâce à notre travail continu, offrir aux personnes handicapées une gamme de services et de soutiens liés à l'accessibilité.
- Nous assurer que notre information et nos communications aux employés, au public et aux personnes que nous servons sont accessibles.

Le Plan quinquennal d'accessibilité de la FTO (le Plan) s'appuie sur de la planification passée, ainsi que sur nos antécédents et nos consultations en matière d'accessibilité. Il décrit nos objectifs et nos étapes importantes de 2023 à 2028. Il sera examiné et révisé au besoin chaque

année, alors que nous créerons un rapport d'étape annuel. En 2028, nous publierons un nouveau plan d'accessibilité pluriannuel.

La FTO a créé le présent Plan pour se conformer à l'article 4 du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI), qui exige que les organismes du secteur parapublic comme la FTO établissent, mettent en œuvre, tiennent à jour et documentent un plan d'accessibilité pluriannuel.

En plus de faire en sorte que nous nous conformions aux règlements sur l'accessibilité, notre Plan 2023-2028 s'appuie sur notre compréhension accrue de la façon dont la FTO peut être entièrement accessible, ainsi que sur le rôle de leader que nous pouvons jouer en matière d'accessibilité, qui pourrait aller au-delà de la stricte conformité aux règlements, ce que nous faisons déjà d'ailleurs et continuerons de faire.

En 2015, il y a eu de nouvelles exigences concernant les autres formats et les aides à la communication en vertu des Normes pour l'information et les communications incluses dans le RNAI. Pour ce qui est de nombreux autres aspects de ce règlement, nous devons simplement continuer de surveiller les exigences qui sont entrées en vigueur de 2012 à 2014 et de nous y conformer. Nous étions aussi tenus de continuer de nous conformer aux Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle. Aussi, notre travail entre 2015 et 2017 consistait principalement à nous assurer de maintenir nos pratiques d'accessibilité et de les améliorer pour qu'elles soient adaptées à la rétroaction et aux commentaires du public. Pour la période comprise entre 2023 et 2028, nous entendons nous inspirer de ces pratiques pour continuer de soutenir les personnes handicapées grâce à nos mesures d'accessibilité.

Section 1 : Réalisations antérieures relatives à la suppression et la prévention des obstacles

La présente section inclut un sommaire des initiatives d'accessibilité que la FTO a réalisées.

Service à la clientèle

La FTO est conforme au règlement sur les normes d'accessibilité pour les services à la clientèle depuis 2010. Nous continuons de nous assurer que dans nos activités quotidiennes, nous respectons toutes les exigences de ce règlement, conformément aux principes de dignité, d'autonomie, d'intégration et de chances égales. Par exemple :

- La FTO s'assure que tous les nouveaux employés reçoivent une formation sur les exigences de ce règlement, en mettant principalement l'accent sur la façon de servir toutes les personnes et de communiquer avec celles-ci.
- Nous accueillons les commentaires en fournissant nos coordonnées sur notre site otf.ca. Toutes les questions et tous les commentaires sont transmis à Ina Gutium, notre vice présidente, Opérations.

Nous avons inclus la Politique des mesures d'adaptation et d'accessibilité de la FTO à l'annexe II du présent document.

Intégration de l'accessibilité dans nos activités continues

La FTO a élaboré des pratiques et procédures de formation formelles et informelles afin d'offrir le meilleur service à la clientèle aux personnes handicapées. De plus, nous avons mis en place des politiques et de la formation pour contrer la violence et le harcèlement.

Nos employés et nos bénévoles sont aptes à servir les personnes handicapées et peuvent offrir les services de diverses façons.

La FTO appuie l'utilisation de dispositifs fonctionnels par son personnel, notamment :

- le système d'accès à l'emploi avec reconnaissance vocale – Job Access With Speech (JAWS);
- des claviers et des casques d'écoute adaptés, ainsi que des appareils auditifs assistés.

Notre siège social de Toronto est doté de portes automatisées, d'un accès plein pied à l'entrée et d'un accès aux ascenseurs. Les bureaux régionaux sont tous accessibles grâce à l'utilisation de rampes ou d'ascenseurs.

Nous permettons aux personnes handicapées de recourir à des animaux d'assistance et à des personnes de soutien dans tous les locaux de la FTO.

La FTO a mis en place des plans d'urgence à l'intention de tous les employés et visiteurs, y compris les personnes handicapées.

Information et communications

La Fondation Trillium de l'Ontario a tenu son engagement à l'égard de l'accessibilité en intégrant celle-ci dans ses activités quotidiennes ainsi que dans ses plans et politiques, puis en s'assurant que nous nous conformons à toutes les exigences actuelles des règlements en matière d'accessibilité en vertu de la LAPHO.

La Fondation déploie tous les efforts pour communiquer d'une manière qui tient compte des personnes de tous niveaux de capacité :

- Tous ses sites Web ont été conçus dans une optique d'accessibilité. Le site Web de la FTO (otf.ca) est conforme à la norme WCAG 2.0, niveau AA.
- Les rapports, ressources et autres documents sont rédigés dans un langage simple et inclusif, et tous les documents mis à la disposition du public sont accessibles.
- Tous les commentaires reçus par la FTO sont transmis au Service des communications afin d'assurer l'uniformité des réponses.

Emploi

La FTO respecte les exigences de l'article 27 de la Politique du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI) portant sur les Normes d'accessibilité à l'emploi. Aux termes de cet article, nous sommes tenus de fournir des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés. Si l'employé a besoin d'aide en cas d'urgence, et que ce dernier a consenti à ce qu'on transmette l'information concernant ses besoins d'adaptation, la FTO communique ces renseignements à la personne qu'elle a désignée pour aider l'employé.

- Les employés de la FTO ont été informés de notre engagement de travailler avec eux pour préparer de l'information individualisée relative aux interventions d'urgence sur le lieu de travail. D'autres formats sont offerts aux employés qui en font la demande. Notre processus respectueux garantit la confidentialité aux personnes qui se déclarent comme des personnes ayant des besoins d'adaptation.
- Les agents de sécurité incendie ont consulté les personnes ayant déclaré qu'elles avaient des besoins d'adaptation, et ils ont établi un plan qui intègre les interventions d'urgence individualisées sur le lieu de travail.

Formation

La FTO offre de la formation sur les exigences des lois ontariennes en matière d'accessibilité et du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, en ce qui a trait à leur application à l'égard des personnes handicapées.

Approvisionnement

La FTO s'est engagée à adopter des processus d'approvisionnement accessibles et est dotée de processus visant à déterminer la façon d'intégrer l'accessibilité dans ses critères d'évaluation d'un soumissionnaire.

Section 2 : Stratégies et mesures

Service à la clientèle

La FTO s'est engagée à offrir des services à la clientèle accessibles aux personnes handicapées. Cela signifie que nous continuerons d'offrir aux personnes handicapées des services selon une qualité et une rapidité égales à ceux qui sont offerts aux autres personnes.

La FTO s'assurera qu'elle est conforme au règlement sur les normes d'accessibilité pour les services à la clientèle. Plus précisément :

- La FTO offrira aux nouveaux employés et bénévoles de la formation sur l'accessibilité des services à la clientèle. De la formation d'appoint sera offerte aux employés et bénévoles existants.
- La FTO s'assurera que les agents et les entrepreneurs embauchés pour interagir avec le public en son nom fournissent une preuve qu'ils ont reçu la formation requise sur l'accessibilité des services à la clientèle.
- La FTO recueillera des commentaires au sujet des services qu'elle offre et y donnera suite afin d'améliorer les services aux personnes handicapées.
- La FTO affichera des avis appropriés concernant les interruptions de services.
- La FTO examinera et modifiera au besoin sa Politique des mesures d'adaptation et d'accessibilité.
- La FTO s'assurera que toute nouvelle politique établie au regard du service à la clientèle est conforme aux principes de dignité, d'autonomie, d'intégration et de chances égales.
- La FTO accueillera les personnes handicapées qui ont recours à des dispositifs fonctionnels, à des personnes de soutien ou à des animaux d'assistance et formera ses employés quant à l'utilisation de dispositifs fonctionnels à ses bureaux.
- Si, à quelque moment que ce soit, la FTO tient un événement qui inclut des frais de participation, elle dispensera de ces frais les personnes de soutien.

Information et communications

La FTO s'est engagée à rendre son information et ses communications accessibles aux personnes handicapées.

Processus de rétroaction sur l'accessibilité

Tous les processus de rétroaction de la FTO continueront d'être accessibles aux personnes handicapées.

La FTO continuera d'informer le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

- La FTO continuera de s'appuyer sur sa pratique actuelle consistant à acheminer tous les commentaires à son Service des communications. Ce processus garantira l'uniformité des réponses et nous permettra de créer une base de données de renseignements que nous pourrons utiliser pour la planification continue de l'accessibilité.

- Durant leur séance d'orientation, les nouveaux employés et bénévoles de la FTO continueront de recevoir des directives particulières sur la façon de traiter les commentaires sur l'accessibilité.

Communications

- Tout le contenu des sites Web de la FTO destinés au public demeurera conforme à la norme WCAG 2.0, niveau AA.
- La FTO mettra à l'essai tous les nouveaux systèmes et toutes les technologies utilisés en ligne avant de procéder à la sélection afin de s'assurer que les personnes ayant une déficience visuelle peuvent y avoir accès.

Emploi

La FTO s'est engagée à adopter des pratiques d'emploi équitables et accessibles.

Recrutement

La FTO continuera d'aviser ses employés et le public de la disponibilité des mesures d'adaptation pour les candidats handicapés dans ses affichages de postes, ainsi qu'avant le processus d'entrevue.

La FTO déploiera tous les efforts pour s'assurer que les affichages de postes sont disponibles dans divers formats et points d'accès pour s'assurer que les candidats potentiels ayant des besoins d'adaptation sont au courant des affichages.

La FTO avisera les candidats retenus de ses politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés, au moment d'offrir l'emploi. Cet avis est inclus dans la lettre d'offre à l'intention du candidat retenu.

Information fournie aux employés handicapés relativement aux soutiens disponibles

La FTO informera tous ses employés de ses politiques visant à appuyer les employés handicapés, incluant la mise en place de mesures d'adaptation liées à l'emploi. Les renseignements seront fournis par l'entremise de l'Intranet du personnel de la FTO, de notes de service, de courriels et de rencontres du personnel.

Les nouveaux employés recevront cette information durant le processus d'orientation.

Tous les employés recevront des renseignements à jour lorsque des modifications seront apportées aux politiques existantes relativement à l'adaptation du lieu de travail.

Les employés seront assurés que la FTO agit dans le respect de la confidentialité et que toute information concernant leurs besoins d'adaptation sera partagée au besoin avec leur consentement.

La FTO consultera les employés handicapés pour leur fournir les formats accessibles et les aides à la communication dont ils ont besoin pour accomplir efficacement leur travail.

Plans d'adaptation individualisés

La FTO est dotée de plans d'adaptation pour les employés handicapés, qui précisent les points suivants :

- Un employé qui a demandé une mesure d'adaptation obtiendra les soutiens nécessaires.
- Les besoins en matière d'accessibilité en raison d'un handicap seront examinés et documentés par l'équipe de Talents et Engagement, et la mesure d'adaptation appropriée sera offerte rapidement. Toutes les mesures seront prises pour protéger la confidentialité des renseignements personnels concernant l'employé. La fréquence et le mode de réalisation de l'examen du plan d'adaptation individuel seront aussi documentés.
- Tous les plans d'adaptation sont confidentiels. Chaque plan inclura des renseignements sur les formats accessibles et les aides à la communication requis, les exigences d'intervention d'urgence individualisée et tout autre besoin d'adaptation requis.

Interventions d'urgence sur le lieu de travail

La FTO s'assurera que les nouveaux employés reçoivent des renseignements relatifs aux mesures d'urgence sur le lieu de travail dans des formats accessibles au besoin, qu'un plan d'adaptation d'urgence est préparé pour eux, le cas échéant, et que les plans d'adaptation de mesures d'urgence pour les employés existants sont examinés et révisés au besoin.

La FTO s'assurera que les employés ayant besoin d'aide durant une situation d'urgence connaissent leur plan d'intervention d'urgence individualisé. Les nouveaux employés ayant des besoins d'adaptation élaboreront des plans d'urgence individualisés en collaboration avec l'équipe de Talents et Engagement. Des révisions seront apportées aux plans des employés existants si leurs besoins d'adaptation changent.

Retour au travail

La FTO est dotée d'un processus de retour au travail qui est géré par nos coordonnateurs de prestations d'assurance collective.

Au cours du processus, l'équipe de Talents et Engagement collaborera étroitement avec l'employé, son chef de service et les coordonnateurs de prestations d'assurance collective.

La FTO s'assurera que les chefs de service comprennent les mesures d'adaptation mises en place, ainsi que les préoccupations et les ententes ayant trait à la confidentialité et à la communication concernant les exigences d'accessibilité du retour au travail.

La FTO documentera formellement ce processus.

Gestion du rendement et avancement professionnel

La FTO examinera les besoins d'accessibilité des employés handicapés en ce qui a trait à la gestion du rendement et à l'avancement professionnel – de manière à tenir compte de leurs besoins d'accessibilité, y compris l'émission de plans de rendement dans des formats accessibles ainsi que de l'encadrement et de la rétroaction.

La FTO s'assurera que le processus de gestion du rendement répond aux besoins des employés handicapés.

Formation

La FTO s'est engagée à offrir de la formation sur les exigences des lois ontariennes en matière d'accessibilité et du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, en ce qui a trait à leur application à l'égard des personnes handicapées.

La FTO s'assurera que la formation est offerte conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), tel que le décrivent les exigences des règlements en application de la LAPHO. La FTO prendra note de la formation dispensée et des personnes qui l'ont suivie.

De la formation sera offerte à :

- tous les nouveaux employés et bénévoles;
- toutes les nouvelles personnes qui participent à l'élaboration des politiques de la FTO;
- toutes les autres nouvelles personnes qui fournissent des services ou des installations pour le compte de la FTO (p. ex. les fournisseurs et consultants);
- tous les membres du personnel qui participent aux communications avec le public.

En outre, la FTO offre une formation d'appoint sur les modifications apportées aux lois ontariennes sur l'accessibilité et au *Code des droits de la personne de l'Ontario* en ce qui a trait à leur application à l'égard des personnes handicapées.

La FTO conservera un registre des dates des séances de formation et du nombre de participants qui reçoivent cette formation.

Approvisionnement

La FTO s'est engagée à adopter des processus d'approvisionnement accessibles.

La FTO inclura le paragraphe suivant dans sa politique d'approvisionnement ainsi que dans chaque contrat et demande de proposition :

- « La FTO prend en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services et d'installations, sauf lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de le faire. Lorsque la FTO déterminera que cela n'est pas raisonnablement possible, elle prendra note de l'explication et fournira celle-ci par écrit sur demande. »
- La FTO demandera aux soumissionnaires s'ils ont reçu la formation en matière d'accessibilité requise en vertu du règlement sur les normes d'accessibilité pour les services à la clientèle et de la Politique du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI), lorsque cette exigence s'appliquera à leur organisme. La FTO vérifiera si les produits et services d'un soumissionnaire tiennent compte de l'accessibilité, le cas échéant.
- La FTO continuera de recourir à sa politique actuelle pour déterminer la façon d'intégrer l'accessibilité dans ses critères d'évaluation d'un soumissionnaire.
- La FTO inclura dans sa feuille de notation un espace pour expliquer la raison pour laquelle l'accessibilité n'est pas tenue en compte lorsqu'on estime qu'elle n'est pas pertinente dans le cadre d'un appel d'offres donné. Cette explication sera aussi précisée dans tout document interne concernant les décisions de lancer un appel d'offres.

- La FTO intégrera l'accessibilité dans la planification d'événements afin de s'assurer que toutes les rencontres ont lieu dans des endroits accessibles, et qu'on offre des mesures d'adaptation aux participants à tous les stades de planification et de déroulement de l'événement.
- La FTO mettra à l'essai tous les nouveaux systèmes et toutes les technologies utilisés en ligne avant de procéder à la sélection afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes d'accessibilité, et en fera un critère de son processus d'approvisionnement.

Pour plus d'information :

Ina Gutium
Vice-présidente, Opérations
Fondation Trillium de l'Ontario
416 963-7972 ou igutium@otf.ca

On peut obtenir gratuitement les formats réguliers et accessibles de ce document en communiquant avec :

Chris Shepherd
Stratège en communications numériques
Fondation Trillium de l'Ontario
416 963-7958 ou cshepherd@otf.ca

Communiquer avec la FTO :

Centre de soutien de la FTO : 1 800 263-2887
Courriel : otf@otf.ca
Site Web : otf.ca

Facebook : @ONTrillium
Instagram : ontrillium
LinkedIn : Ontario Trillium Foundation
X : @ONTrillium

Annexes

Annexe I : Politique du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées

1.0 OBJET

La présente politique a été élaborée conformément au règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI) – Règlement de l'Ontario 191/11 – et décrit la façon dont la Fondation Trillium de l'Ontario (FTO) atteint ou atteindra l'accessibilité en répondant aux exigences du RNAI. Les exigences seront satisfaites selon les échéances établies dans le RNAI.

Le RNAI exige :

- d'établir, de mettre en œuvre, de tenir à jour et de documenter un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit la stratégie de la FTO pour prévenir et supprimer les obstacles ainsi que satisfaire aux exigences que lui impose le RNAI;
- d'incorporer les critères et dispositions d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations;
- d'incorporer les dispositions d'accessibilité lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service; (ne s'applique pas à la FTO)
- d'offrir de la formation;
- de tenir compte des exigences particulières des Normes d'accessibilité de l'information et des communications ainsi que des Normes d'accessibilité à l'emploi.

La présente politique est appuyée par les procédures applicables, qui en décrivent les mesures d'adaptation et les processus détaillés.

2.0 POLITIQUE

2.1 Déclaration relative à l'engagement de la FTO en matière d'accessibilité

La FTO s'est engagée à appliquer les principes énoncés dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), ainsi qu'à répondre rapidement aux besoins des personnes handicapées en mettant en œuvre les exigences des règlements en application de la LAPHO.

Les principes fondamentaux de la LAPHO – autonomie, dignité, intégration, égalité des chances pour toute personne handicapée – cadrent avec l'inclusion, l'un des six instruments stratégiques, ou fondements, qui nous aident à réaliser notre mission. Nous appuyons des initiatives qui permettent de lever les obstacles ainsi que de favoriser ou d'accroître l'accès équitable à la participation sociale et économique à la vie communautaire.

La FTO s'est engagée à favoriser un milieu de travail sain où les employés peuvent participer entièrement à tous les aspects de leur emploi. Nous offrons un lieu de travail sans obstacle qui est accessible à l'ensemble des employés, des parties prenantes et des personnes ayant un handicap.

La FTO est dotée d'une Politique d'accessibilité exhaustive ainsi que d'une gamme de services et de soutiens concernant l'accessibilité à l'intention des personnes handicapées. La

FTO est aussi pourvue d'un Plan quinquennal d'accessibilité qui décrit notre stratégie visant à offrir un service à la clientèle accessible, de l'information et des communications accessibles, des emplois accessibles ainsi qu'un accès sans obstacle à nos bureaux et à nos rencontres.

2.2 Exigences imposées par le RNAI

Exigences générales

Plans d'accessibilité

- Le Plan quinquennal d'accessibilité de la FTO (le Plan) décrit la stratégie visant à prévenir et supprimer les obstacles entre 2023 et 2028, ainsi qu'à répondre aux exigences auxquelles la FTO doit se conformer en vertu du RNAI.
- Le Plan est affiché sur le site Web de la FTO, otf.ca, et il est fourni dans d'autres formats sur demande.
- Le Plan est examiné et mis à jour annuellement (au besoin), et un nouveau plan est établi au moins tous les cinq ans ou lorsque le Plan en vigueur vient à échéance.
- Le Plan a été élaboré en consultation avec le personnel de la FTO, en tenant compte de commentaires du public.
- Un rapport d'étape annuel sur l'état d'avancement des mesures prises pour mettre en œuvre le Plan est affiché sur le site Web de la FTO et fourni dans d'autres formats sur demande.

Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations

- Les critères d'accessibilité sont pris en compte, et les dispositions sont incorporées, lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf si cela n'est pas raisonnablement possible.
- Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'incorporer les critères et les dispositions d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, la FTO fournit, sur demande, une explication quant à la raison qui justifie cette décision.

Formation

- La FTO s'assure d'offrir de la formation sur les exigences des normes d'accessibilité énoncées dans le règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) et sur les dispositions du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, en ce qui a trait à leur application à l'égard des personnes handicapées. La FTO offre une telle formation à :
 - tous les employés et bénévoles;
 - toutes les personnes qui participent à l'élaboration des politiques de la FTO;
 - toutes les autres personnes qui fournissent des biens, des services ou des installations pour le compte de la FTO (p. ex., fournisseurs et consultants).
- La formation offerte est appropriée aux fonctions des employés, des bénévoles et des autres personnes.
- La formation est offerte dans la mesure du possible aux employés, aux bénévoles et aux autres personnes.
- Lorsque des modifications sont apportées à la Politique du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées, la FTO offre de la formation concernant ces modifications.

- La FTO conserve un registre des dates des séances de formation et du nombre de personnes à qui cette formation a été offerte.

2.3 Normes d'accessibilité de l'information et des communications

Rétroaction

- Le processus de rétroaction de la FTO est accessible aux personnes handicapées et fournit ou fait fournir à la personne handicapée qui le demande des formats accessibles et des aides à la communication.
- Le public est informé de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

Formats accessibles et aides à la communication

- La FTO fournit ou fait fournir aux personnes handicapées qui en font la demande des formats accessibles et des aides à la communication :
 - rapidement et d'une manière qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne en raison d'un handicap;
 - à un coût qui n'est pas supérieur au coût habituel exigé des autres personnes.
- La FTO consulte la personne qui fait la demande afin de déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.
- La FTO informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

Sites et contenus Web accessibles

- Les sites Web de la FTO destinés au public, ainsi que leur contenu, sont conformes à la norme WCAG 2.0, conformément au [règlement sur les normes d'accessibilité intégrées](#) :
 - À compter du 1er janvier 2021, tous les sites Web Internet et Intranet, ainsi que leur contenu, seront conformes à la norme WCAG 2.0 (niveau AA), à l'exception de 1.2.4 Sous-titres (en direct) et 1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée);
 - Les sites Web et leur contenu, y compris les applications sur le Web, que la FTO contrôle directement ou par l'entremise d'une relation contractuelle qui autorise la modification du produit, sont inclus dans ce calendrier, lorsque cela est raisonnablement possible.
- Au moment de déterminer la faisabilité, on tient compte de la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux, ou les deux, ainsi que des répercussions importantes possibles sur tout calendrier de mise en œuvre planifié ou amorcé.

2.4 Normes d'accessibilité à l'emploi

Recrutement

- La FTO avise ses employés et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés prévues dans son processus de recrutement.
- Durant le processus de recrutement, la FTO avise les candidats sélectionnés pour participer au processus d'évaluation ou de sélection que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande, pour ce qui est du matériel ou des processus utilisés.

- Si un candidat sélectionné demande une mesure d'adaptation, la FTO consulte ce dernier, en ce qui a trait à ses besoins d'accessibilité, relativement à l'offre d'une mesure d'adaptation appropriée.
- Lorsque la FTO offre un emploi au candidat retenu, elle l'avise des politiques de la FTO en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.

Information fournie aux employés relativement aux soutiens

- La FTO informe ses employés de ses politiques en matière de soutien aux employés handicapés, incluant les politiques relatives à l'adaptation du lieu de travail, pour tenir compte des besoins d'accessibilité de l'employé en raison d'un handicap.
 - Les nouveaux employés sont informés dès que cela est raisonnablement possible après leur entrée en fonction.
 - Lorsque des modifications sont apportées aux politiques existantes relatives à l'adaptation du lieu de travail, tous les employés obtiennent de l'information à jour.

Formats accessibles et aides à la communication pour les employés

- Si un employé fait une demande, la FTO le consulte pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles et des aides à la communication à l'égard de ce qui suit :
 - l'information nécessaire pour faire son travail;
 - l'information généralement disponible aux employés au lieu de travail.
- La FTO consulte l'employé qui fait la demande afin de déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

Information relative aux interventions d'urgence sur le lieu de travail

- La FTO fournit de l'information individualisée relative aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés :
 - si le handicap est tel qu'une information individualisée est nécessaire;
 - si la FTO est au courant du besoin de mesures d'adaptation en raison du handicap de l'employé.
- Un employé ayant demandé des mesures d'adaptation obtiendra les soutiens nécessaires.
- Si un employé recevant de l'information individualisée relative aux interventions d'urgence sur le lieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement, la FTO communique cette information à la personne qu'elle a désignée pour fournir de l'aide à l'employé.
- L'information individualisée est fournie dès que cela est raisonnablement possible après que la FTO a pris connaissance du besoin de mesures d'adaptation en raison du handicap de l'employé.
- La FTO examine l'information individualisée relative aux interventions d'urgence sur le lieu de travail lorsque:
 - l'employé change de lieu de travail au sein de la FTO;
 - l'ensemble des besoins ou du plan d'adaptation pour l'employé fait l'objet d'un examen;
 - la FTO procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.

Plans d'adaptation individuels documentés

- La FTO élabore un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individuels pour les employés handicapés.

Retour au travail

- La FTO est dotée d'un processus de retour au travail documenté pour ses employés qui sont absents en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail. Le processus se déroule comme suit :
 - Le gestionnaire de cas ou le consultant en réadaptation de l'assureur collabore avec l'employé et son médecin afin que l'employé retourne au travail lorsque son état de santé le permet.
 - Avant la date de retour au travail de l'employé, le gestionnaire de cas communique avec la FTO et propose un calendrier relatif au plan d'adaptation visant le retour au travail de l'employé (p. ex., horaire modifié, tâches modifiées).
 - L'employé ainsi que son chef de service et son consultant en réadaptation se rencontrent afin de discuter du calendrier et des détails du plan d'adaptation.
 - L'employé retourne au travail conformément au calendrier si son horaire est modifié.
 - Le chef de service de la FTO prévoit une formation ou une formation d'appoint si l'employé s'est absenté durant une période prolongée.
 - Les Ressources humaines et l'assureur font un suivi régulier auprès de l'employé et du chef de service de la FTO afin de s'assurer d'un retour au travail réussi.

Gestion du rendement

- La FTO tient compte des besoins d'accessibilité des employés handicapés, ainsi que des plans d'adaptation individualisés, dans l'application de son programme de gestion du rendement.

Perfectionnement et avancement professionnels

- Les besoins d'accessibilité des employés handicapés, ainsi que les plans d'adaptation individualisés, ne constituent pas un obstacle lorsqu'il est question de perfectionnement et d'avancement professionnels.

3.0 DÉFINITIONS

Aides à la communication : peuvent inclure du sous-titrage, des aides à la communication suppléante et alternative, du langage clair, du langage gestuel et d'autres aides qui facilitent une communication efficace.

Bénévole : peut inclure une personne qui accomplit volontairement une tâche au nom de la FTO.

Communication : signifie une interaction entre au moins deux personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue.

Formats accessibles : peuvent inclure un format en gros caractères, un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.

Handicap : signifie

- tout niveau d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défiguration découlant d'une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout niveau de paralysie, une amputation, un manque de coordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien guide ou à un autre animal d'assistance, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- un état de déficience mentale ou un trouble du développement;
- un trouble d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'au moins un processus lié à la compréhension ou à l'utilisation de symboles ou à la langue parlée;
- un trouble mental;
- une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Information : inclut des données, des faits et des connaissances qui existent dans divers formats, y compris le format texte, le format audio, le format numérique et le format d'image, qui expriment une signification.

Mesures d'adaptation : désignent des dispositions particulières prises ou de l'aide fournie, de sorte que les personnes handicapées puissent participer aux expériences offertes aux personnes non handicapées. Les mesures d'adaptation varient selon les besoins uniques de la personne.

Prêt à être converti : renvoie à un format électronique ou numérique qui facilite la conversion dans un format accessible.

Annexe II : Politique des mesures d'adaptation et d'accessibilité de la FTO

1.0 JUSTIFICATION

La Fondation Trillium de l'Ontario (FTO) s'est engagée à favoriser un milieu de travail sain où les employés peuvent participer entièrement à tous les aspects de leur emploi. Nous offrons un lieu de travail sans obstacle qui est accessible à l'ensemble des employés, des parties prenantes et des personnes ayant un handicap.

2.0 OBJET

La présente politique décrit la conformité de la FTO à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), ainsi que son approche en matière de mesures d'adaptation du lieu de travail, d'accessibilité, de normes de services à la clientèle et de communication.

3.0 POLITIQUE

La FTO vise à procurer des mesures d'adaptation et l'accessibilité, de façon individuelle et systématique, afin d'offrir un lieu de travail qui est accessible à l'ensemble des employés, des parties prenantes et des membres du public.

La FTO respecte la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) en s'assurant que ses programmes et services sont entièrement accessibles aux personnes handicapées. Et surtout, les principes fondamentaux de la LAPHO – autonomie, dignité, intégration, égalité des chances pour toute personne handicapée – cadrent avec l'inclusion, l'un des six instruments stratégiques, ou fondements, qui nous aident à réaliser notre mission. Nous appuyons des initiatives qui permettent de lever les obstacles ainsi que de favoriser ou d'accroître l'accès équitable à la participation sociale et économique à la vie communautaire.

3.1 Portée

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés et des parties prenantes de la FTO, ainsi qu'aux membres du public, dans leurs interactions avec la FTO.

3.2 Mesures d'adaptation du lieu de travail

La FTO prend toutes les dispositions raisonnables et possibles pour offrir des mesures d'adaptation aux employés handicapés d'une façon qui respecte leur dignité, est équitable et améliore leur capacité d'accomplir leur travail, ainsi que de participer pleinement à l'emploi à la FTO. On tiendra compte des fonctions essentielles et non essentielles du poste, et on prendra des mesures d'adaptation, dans la mesure du possible. S'il est déterminé que des mesures d'adaptation ne peuvent pas être prises, on devra démontrer de façon satisfaisante l'existence de contraintes excessives au chef de la direction, en consultation avec les Ressources humaines.

La portée des mesures d'adaptation peut inclure la redéfinition des tâches, des modifications au poste de travail, des modifications aux politiques et pratiques d'emploi, des services de communication, des services de soutien par une personne ou un animal ainsi que des modifications à l'édifice, dans la mesure du possible.

3.3 Accessibilité

La LAPHO a créé un cadre de travail qui s'harmonise avec l'engagement de la FTO d'offrir un service à la clientèle sans obstacle, et qui soutient cet objectif. Grâce aux Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, les personnes de tout niveau de capacité ont accès aux services à la clientèle dont elles ont besoin.

3.4 Normes de service à la clientèle

Les normes, pratiques et procédures de la FTO cadrent avec son soutien à l'égard des principes de dignité, d'autonomie, d'intégration et de chances égales de la LAPHO.

Normes de service à la clientèle

- Tous les employés et bénévoles de la FTO offrent des services qui respectent la dignité et l'autonomie des personnes handicapées.

- La prestation de services aux personnes handicapées est intégrée, à moins qu'une mesure de rechange soit nécessaire, de façon temporaire ou permanente, afin de procurer à la personne le plein accès aux services.
- Les personnes handicapées ont les mêmes possibilités d'accès aux services que les autres personnes.
- Si, à quelque moment que ce soit, la FTO tient un événement qui inclut des frais de participation, elle dispensera de ces frais les personnes de soutien.
- La FTO ainsi que ses employés, bénévoles et fournisseurs de services communiquent d'une manière qui tient compte du handicap d'une personne.
- La FTO s'assure que les politiques, pratiques et procédures qui favorisent l'accessibilité sont documentées et révisées, et qu'elles sont accessibles au public.
- La FTO offre un mécanisme de rétroaction du public concernant ses normes de service à la clientèle par l'entremise de son site Web.

Procédures relatives aux normes de service à la clientèle

- Tous les employés et bénévoles de la FTO reçoivent une formation sur les normes de service à la clientèle dès qu'il est raisonnablement possible de l'offrir après l'entrée en fonction à la FTO.
- La formation sur les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle (LAPHO) constitue un composant essentiel du Programme d'orientation générale de la FTO à l'intention du personnel et des bénévoles. Cette formation est offerte aux membres des équipes d'évaluation des demandes de subvention par les chefs de programme dans le cadre de l'orientation à l'échelle locale; elle est offerte aux membres du conseil d'administration et au personnel grâce à des séances de formation en groupe ou individuelles menées par le personnel des Ressources humaines. La formation comprend ce qui suit :
 - Service aux clients handicapés (visionnement d'une vidéo sur la LAPHO)
 - Information sur la LAPHO
 - Information sur les services et le soutien actuellement offerts par la FTO en matière d'accessibilité
 - Politique des mesures d'adaptation et d'accessibilité de la FTO
- Les noms des personnes recevant cette formation sont consignés conformément à la LAPHO; ces données sont conservées par les Ressources humaines.
- La FTO s'assure que les employés, les bénévoles et tout fournisseur de services retenu comprennent l'importance de communiquer d'une manière respectueuse, proactive et attentive quant aux besoins d'une personne handicapée.

Exemples :

- La formation en acquisition de compétences à la communication attentive constitue un composant essentiel du Programme d'orientation générale de la FTO.
- La FTO offre une gamme de dispositifs fonctionnels personnels, notamment : l'accès à l'emploi avec reconnaissance vocale – JAWS (Job Access with Speech) – ainsi que des claviers et des casques d'écoute adaptés.
- La FTO s'assure que ses documents sont rédigés de façon respectueuse et inclusive; elle fait des efforts concertés pour utiliser un langage clair dans toutes ses communications.
- De nombreuses ressources de la FTO peuvent être disponibles dans divers formats.

- La FTO offre des mesures d'adaptation pour répondre à des besoins spéciaux, comme l'interprétation en langage gestuel ou des services visant à répondre aux besoins d'adaptation.
- La FTO permet aux personnes handicapées de recourir à des animaux d'assistance et à des personnes de soutien dans tous ses locaux.
- Les bénévoles de la FTO sont informés et respectueux des besoins particuliers des personnes handicapées ainsi que des organismes qui les appuient.
- Le personnel de la FTO est à l'aise de servir les clients handicapés, et nos services peuvent être offerts de diverses façons.
- Le Service des affaires publiques est responsable de la surveillance du site Web et de l'Intranet; il est également chargé de répondre à toute question ou à tout commentaire des employés, des bénévoles ou du public au sujet des pratiques et politiques de la FTO en matière d'accessibilité.

Le chef des Ressources humaines (ou la personne désignée) répond aux questions et commentaires venant de l'interne ou de l'externe au sujet des pratiques et politiques de la FTO en matière d'accessibilité dans les 10 jours ouvrables suivant la demande.

4.0 Définition de « handicap »

La LAPHO utilise la même définition de « handicap » que le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, qui inclut les incapacités visibles et les incapacités non visibles.

Les personnes peuvent avoir une ou plus d'une des incapacités suivantes :

- Incapacités physiques
- Perte de la vision
- Surdit  ou d ficiency auditive
- Incapacit s intellectuelles ou d veloppementales
- Troubles d'apprentissage
- Troubles de sant  mentale
- Autres incapacit s